Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-311-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCÉANE SAISON 2026/2027

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représenté par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité par délibération n°CC2026-065, du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Pour son établissement : le centre aquatique AgglOcéane de Saint-Rémy-sur-Avre

Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE »,

Et

L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Brezolles, 15 rue de Senonches, 28270 Brezolles, représentée par son Président, Monsieur Le Caporal Thomas CHABALZIAN, dûment mandaté(e) par

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR »,

IL EST DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le GESTIONNAIRE autorise l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Brezolles à utiliser, à titre gratuit, les installations du centre aquatique AgglOcéane de Saint-Rémy-sur-Avre pour les entraînements aquatiques de ses adhérents au cours de la saison sportive 2026/2027.

Cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est accordée exclusivement pour les activités et les créneaux définis par la présente convention et son annexe.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS ET CRÉNEAUX AUTORISÉS

L'UTILISATEUR est autorisé à utiliser les lignes d'eau du bassin polyvalent du centre aquatique AgglOcéane de Saint-Rémy-sur-Avre, selon les modalités précisées dans l'annexe à la présente convention.

L'UTILISATEUR ne peut céder son autorisation d'utilisation ni permettre à un tiers de bénéficier des installations ou des créneaux qui lui sont accordés.

ARTICLE 3 - JOUISSANCE - OCCUPATION

À chaque séance, l'encadrant désigné par l'UTILISATEUR se présente à l'accueil. Il indique le nom de l'association, son identité et l'effectif des participants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-311-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

L'accès aux bassins s'effectue dans les conditions d'encadrement et de surveillance prévues à l'article 4.

L'UTILISATEUR veille au respect des horaires fixés en annexe et à la sortie de l'ensemble des participants avant l'heure de fin d'accès à l'établissement.

Il s'engage à utiliser les locaux, installations et matériels conformément à leur destination, à respecter les règles d'hygiène et le règlement intérieur de l'établissement, à laisser les locaux propres et à ranger le matériel utilisé.

Toute anomalie, dégradation ou difficulté constatée est signalée sans délai au GESTIONNAIRE.

En cas d'annulation d'une séance, l'utilisateur informe le centre aquatique au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'adresse suivante : saintremysuravre@aggloceane.fr. En cas d'empêchement imprévisible, cette information est transmise dès que possible.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT - SECURITE

L'UTILISATEUR assure l'accueil, l'encadrement et le contrôle des membres du groupe depuis leur arrivée dans l'établissement jusqu'à leur départ. L'encadrant veille à la discipline, au contrôle des effectifs et au respect des activités et des espaces autorisés.

L'UTILISATEUR organise les activités en tenant compte de l'âge, du nombre et du niveau des participants. Il veille au respect du règlement intérieur de l'établissement et des consignes données par le personnel du centre aquatique.

L'UTILISATEUR s'assure que les personnes chargées de l'encadrement disposent des qualifications et justificatifs en cours de validité requis pour les fonctions qu'elles exercent. Il communique au GESTIONNAIRE leur identité et les justificatifs correspondants lorsqu'ils sont exigés par la réglementation.

Le GESTIONNAIRE assure la surveillance et la sécurité des bassins par son personnel qualifié, composé de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) et de titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et à la réglementation applicable. Ces personnels interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours de l'établissement.

La surveillance des bassins ne se substitue pas à l'encadrement du groupe par l'UTILISATEUR. L'accès à l'eau n'est autorisé qu'en présence du personnel chargé de la surveillance et de l'encadrant de l'association.

Le GESTIONNAIRE porte à la connaissance de l'encadrant les consignes de sécurité et les dispositions du POSS applicables aux séances. Tout incident est immédiatement signalé au personnel du centre aquatique.

Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et les moyens d'appel des secours sont accessibles.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le GESTIONNAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements dont l'utilisation est autorisée par la présente convention. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables.

L'UTILISATEUR est responsable des conditions dans lesquelles il utilise les installations et équipements et du respect des obligations d'encadrement définies à l'article 4.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-311-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

Chaque partie répond des dommages qui lui sont imputables dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR garantissent, par une assurance appropriée et chacun en ce qui le concerne, les risques relevant de leur responsabilité respective. L'UTILISATEUR justifie notamment d'une couverture adaptée aux activités organisées et aux conséquences de sa responsabilité pour les dommages causés aux installations et équipements utilisés.

L'UTILISATEUR remet au GESTIONNAIRE une attestation d'assurance précisant les activités et garanties couvertes ainsi que la période de validité.

ARTICLE 6 - DUREE ET CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue pour la période du 21 septembre 2026 au 3 juillet 2027.

Elle prend effet au plus tôt le 21 septembre 2026, sous réserve de sa signature par les deux parties, de sa notification à l'utilisateur et du caractère exécutoire de la décision autorisant sa conclusion.

Elle prend fin le 3 juillet 2027, sans tacite reconduction. Toute utilisation pour une saison ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'une nouvelle convention.

Toute demande de créneau supplémentaire est adressée préalablement au GESTIONNAIRE. Elle ne peut être mise en œuvre sans son accord écrit. Toute modification des engagements contractuels des parties fait l'objet d'un avenant, sous réserve des mesures temporaires prévues à l'article 9.

L'utilisation des installations dans les conditions définies par la présente convention est consentie à titre gratuit.

Cette utilisation constitue un avantage en nature estimé à 4 158,00 € pour la saison 2026/2027, sur la base des créneaux accordés et des tarifs approuvés par la délibération n° CC2025-274 du conseil communautaire du 15 décembre 2025, applicables à compter du 12 avril 2026.

Cette valorisation ne constitue pas une somme à payer par l'UTILISATEUR.

ARTICLE 7 - VOISINAGE - VOL

L'UTILISATEUR veille à ce que les participants respectent la tranquillité du voisinage, notamment lors de leur arrivée et de leur départ.

Les participants sont invités à utiliser les dispositifs de rangement prévus à cet effet et à ne pas apporter d'objets de valeur.

Le GESTIONNAIRE n'assure pas la garde des effets personnels des participants.

ARTICLE 8 - CLAUSES RESTRICTIVES

La vente d'alcool est interdite dans le cadre des activités organisées au titre de la présente convention.

L'UTILISATEUR veille au respect du règlement intérieur de l'établissement, des consignes de sécurité et des stipulations de la présente convention par l'ensemble des participants et intervenants placés sous sa responsabilité.

En cas de manquement, le GESTIONNAIRE peut adresser à l'UTILISATEUR une mise en demeure précisant les faits reprochés, les mesures attendues et le délai imparti pour y remédier. Si le manquement persiste à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-311-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

l'expiration de ce délai, le GESTIONNAIRE peut suspendre les créneaux concernés ou résilier la convention par une décision motivée, notifiée à l'UTILISATEUR.

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, le GESTIONNAIRE peut suspendre immédiatement l'utilisation des installations. Il en informe l'UTILISATEUR sans délai, en précisant les motifs et les conditions éventuelles de reprise.

L'UTILISATEUR peut mettre fin à la convention par notification écrite au GESTIONNAIRE, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord des parties sur un délai plus court.

ARTICLE 9 - PREROGATIVE

Pour les nécessités du service public, notamment en cas de travaux, d'opérations de maintenance, de manifestation exceptionnelle ou de risque pour la sécurité, ainsi qu'en cas de force majeure, le GESTIONNAIRE peut modifier temporairement, suspendre ou annuler les créneaux accordés.

Il en informe l'UTILISATEUR par écrit dès que possible, en précisant les créneaux concernés et, lorsqu'elle est connue, sa durée prévisible.

Dans la mesure des disponibilités de l'établissement, les parties recherchent des créneaux de remplacement. Leur attribution n'est pas garantie.

ARTICLE 10 – LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF, La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux **Le Président,**	L'UTILISATEUR, L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Brezolles, **Le Président,**
Christophe LE DORVEN	**Thomas CHABALZIAN**

Annexe : Créneaux d'utilisation des lignes d'eau du centre aquatique par l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Brezolles

	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi				Vendredi			Samedi		
	Créneau	Temps imparti	Nbre lignes	Créneau	Temps imparti	Nbre lignes	Créneau	Temps imparti	Nbre lignes	Créneau		Temps imparti	Nbre lignes	Créneau	Temps imparti	Nbre lignes	Créneau	Temps imparti	Nbre lignes
Période scolaire (occupation bassin 25 M)									2	18:00	19:00 *	1:00:00	2						

** Accès vestiaires 15 mn avant et après occupation bassin, conditionné à la réservation préalable du créneau*

Temps total imparti	2:00:00
Nombre de semaines d'occupation	33
	66:00:00
	148,5
Coût horaire de la ligne	28,00 €
Coût annuel estimé	4 158,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-311-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-D2026-311-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026